

Loi

Générale

modern

Loi n° 87/AN/15/7ème L portant ratification de l'Accord de Garantie et de son Protocole additionnel entre la République de Djibouti et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatif à l'application de garantie dans le cadre du Traité de Non Prolifération des armes

n° 87/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
17 mai 2015Numéro JO
n° 10 du 31/05/2015Date du numéro
31 mai 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°108/AN/96/3ème L autorisant l'adhésion de la République de Djibouti au Traité de Non Prolifération des armes nucléaires du 2 juin 1996 (TNP)

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La circulaire n°244/PAN du 06/05/2015 portant convocation de la quatrième séance publique de la 1ère Session Ordinaire l'An 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03/02/2015.

Article 1er

La République de Djibouti ratifie l'Accord de Garanties et son Protocole additionnel.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH